

AVENANT N° 1 DU 11 SEPTEMBRE 2009 À LA CONVENTION DU 19 FÉVRIER 2009 RELATIVE À LA CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISÉ

Vu l'Accord National Interprofessionnel du 8 juillet 2009 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi, modifié par l'avenant du 11 septembre 2009,

Vu la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé,

Vu la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé,

Les signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 10 § 1er de la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé est modifié comme suit :

« Pendant la durée de la convention de reclassement personnalisé, les bénéficiaires perçoivent une allocation spécifique de reclassement leur garantissant 80 % de leur salaire journalier de référence.

Elle ne peut être inférieure à 80 % du montant journalier brut de l'indemnité de préavis que le salarié aurait perçue, s'il n'avait pas accepté la convention de reclassement personnalisé.

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de l'allocation journalière est établi conformément aux articles 13 et 14 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Cette allocation ne peut être inférieure au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre, au titre de l'emploi perdu, s'il n'avait pas accepté la convention de reclassement personnalisé ».

Article 2

Cette modification du montant de l'allocation spécifique s'applique aux allocations servies, à compter de la date de publication de l'arrêté d'agrément du présent avenant, aux salariés ayant opté pour une convention de CRP à la suite d'un licenciement économique.

Article 3

Le présent avenant est déposé à la Direction Générale du Travail de Paris.